RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

3DSOFT

En sa qualité de Société Absorbée

ET

Bee2link

En sa qualité de Société Absorbante

En date du 30 octobre 2026

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

1. **3DSOFT**, société par actions simplifiée au capital de 515 159,04 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous

   Représentée par sa Présidente, la société BEE2LINK GROUP, elle-même représentée par sa Présidente la société ASCOM INVEST, elle-même représentée par Madame Frédérique LEROUX, dûment habilitée aux fins des présentes ès qualité de représentant permanent de la Présidente ;

   (ci-après dénommée « **3DSOFT** » ou la « **Société Absorbée** »)

   D'UNE PART,

ET

2. **Bee2link**, société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 493 448 690,

   Représentée par sa Présidente, la société BEE2LINK GROUP, elle-même représentée par sa Présidente la société ASCOM INVEST, elle-même représentée par Madame Frédérique LEROUX, dûment habilitée aux fins des présentes ès qualité de représentant permanent de la Présidente ;

   (ci-après dénommée « **Bee2link** » ou la « **Société Absorbante** »)

   D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la ou une « **Partie** »,

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. 3DSOFT et Bee2link sont deux sociétés dont les titres sont détenus à 100% par la société BEE2LINK GROUP (anciennement dénommée COSMOBILIS SOLUTIONS), société par actions simplifiée, au capital de 781 042,66 euros, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pari [redacted] rès dénommée « BEE2LINK GROUP »), elle-même directement détenue à 100% par la société FINANCIERE COSMOBILIS SOLUTIONS (anciennement dénommée COSMOBILIS GROUP), société mère du groupe Cosmobilis.

B. La présente fusion envisagée répond à des impératifs exclusivement économiques et s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe Cosmobilis dont les Sociétés Absorbée et Absorbante sont filiales. La croissance importante et rapide du groupe Cosmobilis rend en effet nécessaire la rationalisation de l'organisation et la simplification des structures dudit groupe, afin de simplifier le fonctionnement administratif et opérationnel, d'optimiser le coût de gestion des sociétés et de gagner en lisibilité vis-à-vis des partenaires extérieurs.

C. A cet effet, il sera procédé à la fusion-absorption de 3DSOFT par Bee2link sous le régime des fusions simplifiées conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, objet du présent projet de traité de fusion (le « **Traité** ») dont l'objet est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de 3DSOFT par Bee2link (la « **Fusion** »).

D. La Société Absorbée dispose d'un effectif moyen de 32 salariés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et la Société Absorbée dispose d'un Comité Social et Economique qui a émis un avis favorable sur le projet de Fusion en date du 15 octobre 2026.

E. La Société Absorbante est dotée d'un Comité Social et Economique élu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dispose d'un effectif moyen de 119 salariés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ce Comité Social et Economique a émis un avis favorable sur le projet de Fusion en date du 19 octobre 2026.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

a. La Société Absorbante

La Société Absorbante, société par actions simplifiée, a pour objet :

- *« La création, développement et gestion de solutions Internet, commerce électronique, réseau lié aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et conseil, services, traitement, assistance et audit en multiservices aux entreprises, commerçants, associations, professions libérales, administrations et particuliers,*

Et notamment :

- *Création (design et programmation) de sites, hébergement, dépôt de nom de domaine (TLD), référencement,*
- *Création (design et programmation) d'applications Web,*
- *Création (design et programmation) d'applications natives mobiles,*
- *Installation, maintenance d'infrastructure, plateforme 'Cloud Computing',*
- *Toutes opérations d'échanges, de traduction et de traitements divers de données informatiques,*
- *Fourniture de prestation, services et traitement propres au commerce électronique,*
- *Toutes actions de formation de personnel, toute prestation d'audit et de conseil,*
- *Réalisation et maintenance de logiciels informatiques,*
- *Production et commercialisation du produit conceptuel (logiciels et matériels), créé de son activité et/ou celle de tiers,*
- *Fourniture de service de traitement automatique des données,*
- *Acquisition de brevets et savoir faire,*
- *Toute prestation de création graphique et d'édition quel qu'en soit le support (papier, électronique, objet). »*

La durée de la Société Absorbante est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 22 décembre 2006, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année, soit une durée d'une année. La Société Absorbante a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 750 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de même catégorie de 375 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

b. La Société Absorbée

La Société Absorbée, société par actions simplifiée, a pour objet, en France et dans tous pays :

« - la conception, l'édition, les ventes et la maintenance de logiciels ;
- les achats, la vente et la maintenance de matériels informatiques ;
- la formation et la fourniture de documentation pédagogique dans les domaines d'activité ci-dessus ;
- l'activité de conseil dans les domaines d'activité ci-dessus ;
- la création, la prise ou mise en location gérance de tous fonds d'entreprises, la prise d'intérêts dans toutes les entreprises relevant des domaines d'activité ci-dessus ;
- plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

La durée de la Société Absorbée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et expirera le 21 février 2093.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année, soit une durée d'une année. La Société Absorbée a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 515 159,04 euros. Il est réparti en 33 792 actions de 15,245 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

c. Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La totalité des actions composant le capital des Sociétés Absorbée et Absorbante est, à la date de signature du Traité, détenue par la société BEE2LINK GROUP, susnommée et désignée. Ces sociétés font partie du groupe Cosmobilis.

d. Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dirigées par la société BEE2LINK GROUP, dirigeant commun des deux sociétés.

e. Divers

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligataire, ni de bons, ni de certificats d'investissement, ni d'actions de catégorie conférant des avantages particuliers, en cours de validité.

Aucun plan de bons de souscription d'actions, ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, ou d'attribution gratuite d'actions ou de « stock options » n'est en cours de validité chez la Société Absorbée.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligataire, ni de bons, ni de certificats d'investissement ni d'actions de catégorie conférant des avantages particuliers.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La Fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants, L.236-11 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Dans la mesure où l'intégralité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbée et Absorbante est détenue à 100% par la société BEE2LINK GROUP à la date de signature du Traité, la Fusion sera soumise au régime de la fusion simplifiée prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce.

Pour le cas où la Fusion serait réalisée :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;

- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à son égard.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que **la Fusion aura un effet, sur les plans comptable et fiscal, rétroactif au 1er janvier 2026** et qu'en conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront réputés avoir été effectués ou pris par la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014, le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 et le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « **PCG** »).

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du Traité.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Comme indiqué en préambule, la présente fusion envisagée répond à des impératifs exclusivement économiques et s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe Cosmobilis dont les Sociétés sont filiales. La croissance importante et rapide du groupe Cosmobilis rend en effet nécessaire la rationalisation de l'organisation et la simplification des structures dudit groupe, afin de simplifier le fonctionnement administratif et opérationnel, d'optimiser le coût de gestion des Sociétés et de gagner en lisibilité vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Dans ce contexte, les dirigeants des Parties ont estimé qu'il serait souhaitable de procéder à une fusion entre elles à l'effet de rationaliser et de simplifier les structures juridiques du groupe Cosmobilis pour conduire à une meilleure efficacité économique.

Partant de ces considérations, les Parties ont établi le principe de leur Fusion aux termes duquel la Société Absorbée fait apport de l'intégralité de son actif à la Société Absorbante qui, en contrepartie, prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

4. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 tels qu'arrêtés par la Présidente des Sociétés Absorbée et Absorbante, certifiés par les Commissaires aux comptes desdites sociétés et régulièrement approuvés, tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, en date du 10 juin 2026.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration interne au niveau du groupe, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du PCG, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025. Corrélativement la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures telles qu'elles figuraient au bilan de la Société Absorbée à cette date.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Le capital social des Sociétés Absorbée et Absorbante étant détenu à 100% par la société BEE2LINK GROUP, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions ni à la détermination d'une parité d'échange, l'intégralité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbée et Absorbante étant détenue à 100% par la société BEE2LINK GROUP à la date de signature du Traité et la société BEE2LINK GROUP s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

6. DATE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura :

- Un **effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2026** (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés partie à la Fusion et à l'égard de l'administration fiscale ;

- Un **effet juridique** différé au 31 décembre 2026 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant cette date.

  Si cette condition n'était pas réalisée à la date fixée ci-dessus, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, 5° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 I. du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le Traité. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

7. DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2025 arrêtés par la Présidente et approuvés par l'associée unique de la Société Absorbée ; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1er janvier 2026 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du PCG.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DE SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

8.1 Éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes définitifs arrêtés et approuvés de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 :

Actif immobilisé	**Brut (€)**	**Amort. /Prov. (€)**	**Net (€)**
Frais de développement	14 935 233	10 352 198	4 583 035
Concessions, brevets et droits similaires	28 137	22 229	5 908
Installations techniques, matériel et outillage industriels	53 467	31 876	21 591
Autres immobilisations corporelles	158 358	114 800	43 558
Immobilisations en cours			
Autres participations			
Autres immobilisations financières			
Total actif immobilisé	*15 175 195*	*10 521 104*	*4 654 091*
Actif circulant	**Brut (€)**	**Amort. /Prov. (€)**	**Net (€)**
En cours de production de biens			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes	33 121		33 121
Clients et comptes rattachés	1 105 379	39 429	1 065 950
Autres créances	1 165 992		1 165 992
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	217 747		217 747
Charges constatées d'avance	19 021		19 021
Total actif circulant	*2 541 260*	*39 429*	*2 501 831*
Total général actif	**17 716 455**	**10 560 533**	**7 155 922**

Le **montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée,** dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un **montant net de 7 155 922 euros à la Date d'Effet**.

8.2 Passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent notamment les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante :

Emprunts auprès d'établissements de crédit	1 176 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	851 457€
Dettes fiscales et sociales	897 213€
Autres dettes	0 €
TOTAL DETTES	1 749 845€

Le **montant total des éléments de passif de la Société Absorbée**, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un **montant net de 1 749 845 euros à la Date d'Effet**.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Enfin, en sus du passif effectif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, le cas échéant, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée, et notamment l'engagement de crédit-bail mobilier mentionné à l'Article 12.1. La Société Absorbante bénéficiera des engagements consentis à la Société Absorbée dans les limites du droit positif.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

8.3 Montant de l'actif net transmis

Les éléments d'actifs cumulés de la Société Absorbée étant évalués au 31 décembre 2025 à 7 155 922 euros et le passif cumulé pris en charge à la même date s'élevant à 1 749 845 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **5 406 077 euros**.

9. RÉMUNÉRATION DES APPORTS À TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

9.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société BEE2LINK GROUP détiendra au jour du dépôt du présent projet de traité au greffe du tribunal de commerce (ou tribunal des activités économiques) des Sociétés Absorbante et Absorbée, 100% des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante conformément à l'article L.236-3 II 3° du Code de commerce. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

9.2 Comptabilisation de la Fusion

Dans les comptes de la Société Absorbante :

Conformément à l'article 746-1 du PCG concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la Fusion intervenant sans échange de titres entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports reçus en « Report à nouveau ».

La Fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

Dans les comptes de la société BEE2LINK GROUP :

Conformément à l'article 746-2 du PCG concernant les fusions et scissions sans échange de titres, BEE2LINK GROUP détenant la totalité des titres des entités absorbée et absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante figurant dans les comptes de BEE2LINK GROUP.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE – PÉRIODE INTERCALAIRE

10.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

À cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis la Date d'Effet de la Fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature du Traité et celle de la réalisation définitive de la Fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion prévue aux termes du Traité, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, et notamment s'agissant du contrat de crédit-bail mobilier mentionné à l'Article 12.1, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

b) La Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la Fusion.

c) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers, et notamment s'agissant du contrat de crédit-bail mobilier visé à l'Article 12.1. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la Fusion.

d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.

e) La Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la Fusion.

g) Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès du greffe concerné afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.

h) Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, le représentant de la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

i) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la Société Absorbée en cours au jour de la Date de Réalisation et transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la Fusion.

j) La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12. DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare ce qui suit :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;

- la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du Traité, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- la Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'elle entend transmettre par l'effet du Traité, à l'exception des biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail mobilier, et notamment du véhicule Mercedes-Benz GLC 300e 4MATIC SUV AMG Line objet d'une opération de crédit-bail inscrite le 2 mai 2022 au profit de MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES France, ainsi qu'il ressort de l'état des inscriptions de la Société Absorbée en date du 12 octobre 2026 ;

- la Société Absorbée est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;

- la Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;

- les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;

- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;

- à l'exception du contrat de crédit-bail mobilier mentionné ci-dessus, la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements) au 31 décembre 2025 ;

- la Société Absorbée n'a reçu aucun engagement « hors-bilan » au 31 décembre 2025 ;

- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de l'inscription de crédit-bail mobilier susmentionnée, ainsi qu'il ressort de l'état certifié des inscriptions de la Société Absorbée en date du 12 octobre 2026,

- les titres composant le capital social de la Société Absorbée ne sont pas nantis ;

- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés, sous réserve du contrat de crédit-bail mobilier susmentionné ;

- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;

- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, et notamment s'agissant du contrat de crédit-bail mobilier mentionné ci-dessus, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les

accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, registres sociaux et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante ;

- la Société Absorbée est titulaire, dans le cadre de ses activités d'organisme de formation professionnelle, d'une certification Qualiopi accordée *intuitu personae* à la Société Absorbée et non transmissible à la Société Absorbante.

12.2 Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le Traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;

- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde ;

- les titres composant le capital social de la Société Absorbante ne sont pas nantis ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu ;

- la Société Absorbante a entamé les démarches aux fins d'obtention d'une certification Qualiopi aux fins de poursuite des activités de formation professionnelle de la Société Absorbée.

12.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elles sont parties, y compris le contrat de crédit-bail mobilier mentionné à l'Article 12.1.

La Société Absorbée déclare en ce qui la concerne qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la Fusion.

12.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

12.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

12.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Il est rappelé que la Fusion produira effet comptable et fiscal au **1er janvier 2026** (la « **Date d'Effet** »), de sorte que toutes les opérations de la Société Absorbée intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion (la « **Période de Rétroactivité** ») seront réputées accomplies, du point de vue comptable et fiscal, pour le compte de la Société Absorbante.

12.6.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance, à la date des présentes :

- aucune opération autre que celles relevant de la gestion courante de ses activités n'a été réalisée pendant la Période de Rétroactivité, en dehors de celles expressément mentionnées ci-après ; et
- aucune opération importante n'est envisagée jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, en dehors de celles expressément mentionnées ci-après.

Par « gestion courante », les Parties entendent l'ensemble des opérations habituelles, répétitives et conformes à l'objet social de la Société Absorbée, n'ayant pas, prises individuellement ou globalement, d'impact significatif sur son actif net, son endettement ou son profil de risque.

12.6.2 Opérations importantes réalisées pendant la Période de Rétroactivité

La Société Absorbée déclare que, pendant la Période de Rétroactivité, les opérations importantes suivantes ont été réalisées :

La Société Absorbée a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 2 000 000 euros par décisions de l'associée unique du 10 juin 2026 ayant affecté le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Aucune distribution n'est intervenue depuis.

12.7 Déclarations sur les contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail personnel transféré au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12.8 Déclarations sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la Fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

12.9 Déclaration sur les participations

La Société Absorbée déclare, à ce jour, ne détenir aucune participation.

12.10 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la Fusion.

13. CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante est, à la date de signature du Traité, détenue en intégralité par la société BEE2LINK GROUP et que cette dernière s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par décisions de l'associée unique de la Société Absorbante, sous réserve qu'un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante réunissant au moins 5% du capital social ne demandent pas en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion, ni à approbation de la Fusion par décisions de l'associée unique de la Société Absorbée.

Néanmoins, le présent traité de fusion a, en tant que de besoin, été préalablement approuvé par décisions de l'associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La réalisation de la Fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, du dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

15. FORMALITÉS DIVERSES – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX MANDATAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

- à la société BEE2LINK GROUP, elle-même représentée par sa Présidente, la société ASCOM INVEST, elle-même représentée par Madame Frédérique LEROUX, représentant à la fois la Société Absorbante et la Société Absorbée de la Fusion à l'effet de :

  - poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par lui, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations ;

  - s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;

- à Maître Cendrine MATHIEU, Notaire chez EFFICIENCE PARIS, Notaire à [redacted] porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le Traité, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

16. DÉCLARATIONS FISCALES

16.1 Stipulations générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes les deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social statutaire et leur siège de direction effective en France et soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts (« **CGI** »).

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2 Impôt sur les sociétés

a) Date d'effet fiscal

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion aura un effet sur le plan fiscal et comptable au 1er janvier 2026.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1er janvier 2026 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la Fusion.

b) Régime de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210-0 A, I-3° du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A, 3 du CGI, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion (article 210 A, 3-a du CGI) ;

- reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté le cas échéant les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet (article 210 A, 3-c du CGI) ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée, dans le cadre de la Fusion, des biens amortissables et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. Par ailleurs, à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante comptabilisera l'amortissement d'un fonds commercial, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI si l'amortissement est déduit du résultat imposable de la Société Absorbante, et de l'article 210 A, 3-c du CGI dans le cas contraire (article 210 A, 3-d du CGI) ;

- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI).

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage également, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, à :

- reprendre tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations antérieures à la Fusion, notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;

- poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 145, 1-c du CGI, le délai de conservation des titres apportés par la Société Absorbée ayant bénéficié du régime fiscal des sociétés mères et filiales au niveau de la Société Absorbée.

Afin que la valeur nette comptable retenue pour la transcription de la Fusion en comptabilité soit également admise du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage, conformément à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10) prise pour l'application de l'article 210 A du CGI, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée concernant les éléments apportés en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ;

- continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée.

c) Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée et, le cas échéant et pour la Société Absorbante uniquement, au titre des exercices suivants, un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, conformément aux dispositions de l'article 54 septies, I du CGI ;

- à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 54 septies, II du CGI.

La Société Absorbante s'engage également au nom de la Société Absorbée :

- d'une part, à déposer au centre des impôts de la Société Absorbée, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion en vertu de l'article 201, 3 du CGI ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies, I du CGI ; et

- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre de formalités des entreprises de la Société Absorbée en application de l'article 201, 1 du CGI.

16.3 T.V.A.

La Fusion ne produira d'effet, pour le traitement de la TVA, qu'à la date où elle sera devenue définitive.

Dans la mesure où la Fusion emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, où les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et où la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, aucune livraison de biens ou prestation de services ne sera réputée intervenir entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion.

En outre, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la présente Fusion, dans les délais de régularisation définis à l'article 207 de l'annexe II au CGI, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction de la TVA prévues par cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité. La Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante toutes les données pertinentes dont elle aurait besoin pour effectuer l'ensemble des régularisations dont elle serait tenue au regard des obligations précitées.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante s'engagent, en outre, à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, à la ligne « Autres opérations non-imposables », selon les modalités prévues par l'article 287, 5 du CGI et par la documentation administrative (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021 n°20).

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. A ce titre, elle pourra, conformément à la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 n°130 ; BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°282), le cas échéant :

- Opérer la déduction de la TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Absorbée avant la Fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;

- Bénéficier du transfert du crédit de TVA dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 n°130). La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 (ou dans la partie) « Autre TVA à déduire » de sa déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été effectivement réalisée et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la tenue de la Date de Réalisation, la Société Absorbante adressera au nom et pour le compte de la Société Absorbée au service des impôts dont la Société Absorbée dépend :

- une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles 286, I du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI ;

- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité de la Société Absorbée, liquidant la TVA dont la Société Absorbée sera éventuellement débitrice. Le montant hors taxes de l'apport de l'universalité totale de biens sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de cette déclaration.

16.4 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

16.5 Déficits fiscaux de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare ne disposer, à la Date d'Effet, d'aucun déficit fiscal reportable, ainsi qu'il ressort de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

16.6 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

Au jour de sa réalisation définitive, la Fusion s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera de ses obligations déclaratives mensuelles (DSN) et financières dans les soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales.

La Société Absorbante assumera ses nouvelles obligations relatives aux salariés de la Société Absorbée qui lui seront transférés, à compter de la Date de Réalisation et réalisera également les déclarations annuelles et le paiement du solde des taxes.

16.7 Effort de construction

La Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du CGI et 162 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner ces engagements sur la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'Article 16.2.

La Société Absorbante bénéficie, en tant que de besoin, du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

16.8 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

16.9 Droits d'enregistrement

Les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du CGI, ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'annexe II au CGI, et est donc enregistrée gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

17. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou à Maître Cendrine MATHIEU, Notaire chez EFFICIENCE PARIS, Notaire à PARIS (8ème arrondissement) 33 rue Marbeuf, ou à tout salarié de ladite SAS, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône et du Tribunal des activités économiques de Paris.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

18. INTERPRÉTATION

Les intitulés du Traité ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

19. AVENANT

Le Traité ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

20. INDIVISIBILITÉ - VALIDITÉ

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Traité n'affectera pas le reste du Traité, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Traité.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

21. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

22. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

23. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

24. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

25. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Traité et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Dijon à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions du Traité. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par Youtrust, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Traité par ses signataires.

Chaque signataire du Traité reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité et qu'il a signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce Traité. La remise d'une copie électronique du Traité directement par Youtrust à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au Traité.

Le 30 octobre 2026
en un (1) exemplaire électronique.

[redacted]

[redacted]

Bee2link **Société Absorbante** Représentée par la société BEE2LINK GROUP, Elle-même représentée par la société ASCOM INVEST, Elle-même représentée par Madame Frédérique LEROUX		**3DSOFT** **Société Absorbée** Représentée par la société BEE2LINK GROUP, Elle-même représentée par la société ASCOM INVEST, Elle-même représentée par Madame Frédérique LEROUX